

Arrêt

n° 325 888 du 25 avril 2025
dans l'affaire X III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me R. BOMBOIRE,
Rue Marie-Henriette, 59/2,
4800 VERVIERS,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 23 avril 2025 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2025 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, le 18 octobre 2024, et y a introduit une demande de protection internationale le 21 octobre 2024.

1.2. Le 19 décembre 2024, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités maltaises en application de l'article 18-1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable

de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le même jour, les autorités maltaises ont accepté la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18-1, b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, sous la forme d'une annexe 26quater. Le recours en suspension ordinaire introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n° 333.331 a été activé selon la procédure d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été rejeté par un arrêt n° 325 889 du 25 avril 2025.

1.5. Le 23 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 24.01.2025 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 22.02.2025. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.01.2025. Dans son droit d'être entendu du 23.04.2025, l'intéressé déclare ne pas vouloir retourner à Malte « *Car nous avons été emmenés en prison sans raison et qu'il y a beaucoup de racisme. J'ai été en prison pendant 70 jours à Malte* ». La décision du 21.01.2025 a pris en compte la déclaration selon laquelle l'intéressé aurait été détenu lors de son séjour à Malte. S'agissant de la question du racisme, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant à une éventuelle crainte à Malte, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, à Malte, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 23.04.2025 « *J'ai de l'arthrite mais je n'ai aucune maladie grave* ». Lors de son entretien du 25.03.2025, il avait déclaré avoir des plaques dans le bras et à cause de cela avoir des douleurs nerveuses et des difficultés à bouger son bras (voir rapport de l'entretien du 25.03.2025 : *Ik heb platen in mijn arm en hierdoor heb ik zenuwpijn en kan ik mijn arm moeilijk bewegen*). Outre qu'il n'étaie ses déclarations d'aucun élément objectif, l'intéressé ne démontre pas que sa situation médicale l'empêcherait de voyager ou de séjourner à Malte. L'intéressé avait déjà signalé avoir des problèmes de santé lors de son entretien du 19.12.2024 qui ont été pris en compte dans la décision du 21.01.2025.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.01.2025. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 23.04.2025.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 25.03.2025 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement auquel il s'est présenté. Il a été mis au courant du trajet d'accompagnement et de ses différentes étapes. Lors de ce rendez-vous, il a déclaré hésiter à se rendre volontairement à Malte (voir rapport de l'entretien du 25.03.2025 : Verzoeker twijfelt om vrijwillig terug te keren). Il a été invité à un entretien de suivi prévu le 01.04.2025, mais ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.01.2025, lui notifié le 24.01.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 22.02.2025. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/22, § 1^{er}, 4° mentionne spécifiquement l'obligation de se présenter en personne aux rendez-vous avec les autorités compétentes pour l'exécution de la mesure.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 25.03.2025 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement auquel il s'est présenté. Il a été mis au courant du trajet d'accompagnement et de ses différentes étapes. Lors de ce rendez-vous, il a déclaré hésiter à se rendre volontairement à Malte (voir rapport de l'entretien du 25.03.2025 : Verzoeker twijfelt om vrijwillig terug te keren). Il a été invité à un entretien de suivi prévu le 01.04.2025, mais ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2. Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.5.

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

4. Examen de la suspension en extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

1.1.1.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de

«- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

-De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.».

Elle fait valoir ce qui suit : « Monsieur [A.H.] estime qu'un transfert vers Malte constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 21 janvier 2025, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de Monsieur [A.H.] une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Le 23 avril 2025, l'Office des Etrangers a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers Malte.

Monsieur [A.H.] estime qu'un renvoi vers Malte l'exposerait à un risque élevé de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle rappelle le libellé de l'article 4 de la Charte et sa correspondance avec l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle de longs extraits, qu'elle reproduit, de l'affaire *N.H. ET AUTRES c. France* rendu par la CourEDH, dans son arrêt du 2 octobre 2020, quant aux conditions minimales de l'accueil des demandeurs d'asile par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle en conclut qu'« Eu égard à ces considérations, les informations disponibles et actualisées sur les conditions de l'accueil des demandeurs d'asile à Malte permettent de conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de Monsieur [A.H.] s'il était contraint de poursuivre sa demande de protection internationale dans ce pays ».

Elle renvoie aux conclusions du rapport de mission du G.I.S.T.I.1 de janvier 2020 qu'elle joint à sa requête et fait valoir que « Ces informations sont corroborées par un rapport du 1er août 2024 d'Amnesty Internationale » dont elle reprend des extraits.

Ces informations sur Malte sont particulièrement inquiétantes.

Il résulte de ces informations l'existence d'un risque sérieux de traitement inhumain et dégradant dans le chef de Monsieur [A.H.] s'il était contraint de poursuivre sa demande de protection internationale à Malte.

Les informations contenues dans les décisions de l'Office des Etrangers du 21 janvier 2025 et du 23 avril 2025 quant aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Dans ses déclarations faites à l'Office des Etrangers, Monsieur [A.H.] avait déclaré qu'il y a beaucoup de racisme à Malte et que, durant son séjour dans ce pays, il avait été détenu durant 70 jours sans raison.

Ces déclarations semblent confirmer les rapports sur Malte mentionnés ci-avant.

L'Office des Etrangers ne remet pas en cause les déclarations de Monsieur [A.H.] quant à cette détention arbitraire.

Celle-ci constitue un traitement dégradant et inhumain.

Il est donc hautement probable qu'un tel traitement se reproduise en cas de retour à Malte.

Monsieur [A.H.] présente une certaine vulnérabilité.

Bien qu'il n'ait pas de maladie grave, il souffre d'arthrite.

Il a déclaré à l'Office des Etrangers avoir des plaques dans le bras qui lui causent des douleurs nerveuses et des difficultés à bouger son bras.

Il produit également une attestation du 6 décembre 2024 du docteur [P.G.], Ophtalmopédiatre pour des soins urgents au C.H.R. Verviers.

La décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La décision de l'Office des Etrangers du 23 avril 2025 n'est pas adéquatement motivée quant à l'existence d'une violation des deux dispositions mentionnées ci-avant.

Dans le cadre de son recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de l'annexe 26 quater du 21 janvier 2025, il avait invoqué un rapport de mission du G.I.S.T.I. de janvier 2020 lequel permettait de conclure au risque sérieux de traitement inhumain et dégradant s'il était contraint de poursuivre sa demande de protection internationale à Malte.

Dans le cadre de ce recours, il a exercé son droit à être entendu à l'égard de l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers a nécessairement pris connaissance du contenu de ce recours, et donc du rapport du G.I.S.T.I. de janvier 2020, dès lors que la décision du 23 avril 2025 fait état de ce recours.

Or, dans sa décision du 23 avril 2025, l'Office des Etrangers ne remet pas en cause le contenu de ce rapport.

L'Office des Etrangers avait l'obligation de motiver sa décision en tenant compte de ce rapport.

La décision du 23 avril 2025 ne fait pas référence au contenu de ce rapport.

Elle n'est pas adéquatement motivée ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise « *Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier

les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert de la partie requérante, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour prise le 21 janvier 2025 et non la décision attaquée, qui vise à ramener sans délai la partie requérante à la frontière de l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision.

4.3.2.2.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite de la partie requérante à Malte.

La motivation de l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit : « *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.01.25.* ».

La partie défenderesse relève également que « *Dans son droit d'être entendu du 23.04.2025, l'intéressé déclare ne pas vouloir retourner à Malte « Car nous avons été emmenés en prison sans raison et qu'il y a beaucoup de racisme. J'ai été en prison pendant 70 jours à Malte ». La décision du 21.01.2025 a pris en compte la déclaration selon laquelle l'intéressé aurait été détenu lors de son séjour à Malte. S'agissant de la question du racisme, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant à une éventuelle crainte à Malte, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, à Malte, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article* ».

S'agissant de l'état de santé e la partie requérante, la partie défenderesse constate que « *l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 23.04.2025 « J'ai de l'arthrite mais je n'ai aucune maladie grave ». Lors de son entretien du 25.03.2025, il avait déclaré avoir des plaques dans le bras et à cause de cela avoir des douleurs nerveuses et des difficultés à bouger son bras (voir rapport de l'entretien du 25.03.2025 : Ik heb platen in mijn arm en hierdoor heb ik zenuwpijn en kan ik mijn arm moeilijk bewegen). Outre qu'il n'était ses déclarations d'aucun élément objectif, l'intéressé ne démontre pas que sa situation médicale l'empêcherait de voyager ou de séjourner à Malte. L'intéressé avait déjà signalé avoir des problèmes de santé lors de son entretien du 19.12.2024 qui ont été pris en compte dans la décision du 21.01.2025* ».

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime en substance que la situation à Malte démontre un risque de mauvais traitements dans son chef, si elle y est reconduite. À cet égard, elle ne fait valoir aucun autre élément que ceux invoqués dans le cadre des mesures provisoires d'extrême urgence contre la décision de refus de séjour, susmentionnée. La même réponse peut, par conséquent, y être apportée.

4.3.2.2.2.3. En effet, dans la décision de refus de séjour du 21 janvier 2025, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé "Country Report – Malte", dernière mise à jour en septembre 2024 (ci-après : le rapport AIDA 2024). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et

d'asile maltais souffrait de défaillances soit systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement Dublin III ou que les personnes transférées à Malte en vertu dudit règlement se retrouvent nécessairement dans une situation assimilable à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne.

4.3.2.2.2.4. Dans l'arrêt n° 325 889 du 25 avril 2025, visé au point 1.5, le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante n'était pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Face à une argumentation similaire, il y a lieu de reprendre ici les considérations exposées dans ledit arrêt. Le Conseil s'y est exprimé comme suit :

4.3.2.2.2.5. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a été interrogée, lors de son audition du 13 novembre 2023, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Allemagne, et qu'elle a déclaré ne pas vouloir retourner en Allemagne étant donné que *« Les garde-côtes nous ont sauvés – Ils nous ont promis de nous amener en Italie – Nous nous sommes retrouvés menottés en prison à Malte – Nous étions tout le temps menottés ; J'ai passé la plupart de mon temps en prison, je n'ai pas vraiment vu Malte à l'extérieur »*

4.3.2.2.2.6. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Malta », le plus récent à l'époque de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2023 », actualisé en septembre 2024 (ci-après : le rapport AIDA 2024) ainsi que le document « International Protection Agency of Malta, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Malta » du 29 mai 2024 » et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que la partie requérante *« sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

Elle a notamment indiqué *« qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 22-155) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 22- 101) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp.101-119) à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable »* et que *« le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité. Elle a également analysé la situation de santé de la partie requérante ainsi que l'existence du lien familial invoqué par la partie requérante avec deux de ses cousins vivants en Belgique sans toutefois relever de lien de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile maltais souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs d'asile et des « Dublinés » dans ce pays, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo* susvisé et a conclu que le transfert de la partie requérante vers Malte ne violait pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision de refus de séjour attaquée en se contentant de renvoyer à des extraits de rapports internationaux qu'elle joint à sa requête.

4.3.2.2.7. Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

Ainsi en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le fait qu'elle porte une prothèse au bras droit et qu'elle ne voit presque plus de l'œil droit mais a constaté qu'au moment de la rédaction de l'acte attaqué, elle ne disposait d'aucun document l'attestant. Elle ne s'est toutefois pas limitée à ce constat mais a relevé qu'«*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Malte ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que Malte est un Etat membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Malta – 2023 Update »¹ que l'article 13(2) de la loi maltaise sur la protection internationale stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès aux soins médicaux de l'Etat, sans cependant fournir d'informations supplémentaires ; que le règlement sur l'accueil stipule que les conditions matérielles d'accueil doivent garantir la santé de tous les demandeurs de protection internationale, et ce bien qu'aucune précision ne soit fournie quant au niveau de soins de santé qui doit être garanti; que ce règlement précise aussi que les demandeurs doivent bénéficier de soins de santé d'urgence et d'un traitement essentiel en cas de maladie et de troubles mentaux graves (AIDA, p.117) ; Considérant que, selon une note d'information de l'Agence de protection internationale de Malte (IPA): « Le système national de santé a intégré des processus qui permettent de fournir des services aux demandeurs de protection internationale. L'Agence pour la protection des demandeurs d'asile (AWAS)² agit en tant que facilitateur pour garantir que les soins et services nécessaires sont fournis aux bénéficiaires résidents dans ses installations ainsi qu'aux autres personnes de la communauté qui consultent l'Agence pour obtenir un soutien et une assistance. L'Agence ainsi que les autorités sanitaires travaillent en étroite collaboration pour s'assurer que les services requis sont fournis aux personnes dans le besoin. L'AWAS dispose également de services de médecins et d'infirmières dans les centres qui assurent également la liaison et l'orientation vers le système national de santé. »; Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs résidant en dehors des centres de détention peuvent accéder aux services de santé de l'Etat, les principaux obstacles étant liés aux difficultés linguistiques (AIDA, p.117); Considérant aussi que, selon le rapport AIDA, les décisions de réduire ou de supprimer les conditions matérielles d'accueil n'affecteraient pas l'accès aux soins de santé (AIDA, p.117); que, selon l'IPA: « En pratique, seule l'allocation financière est légèrement réduite et aucune autre condition matérielle d'accueil n'est accordée. Toutefois, des considérations spécifiques et judicieuses, notamment l'avis d'équipes multidisciplinaires, sont appliquées avant toute décision de supprimer, de remplacer ou de réduire les conditions matérielles d'accueil afin de garantir un niveau de vie digne ainsi que l'accès aux soins de santé, entre autres. » (note d'information, p.3); Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale à Malte; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); ».*

L'attestation de soins urgents du 4 décembre 2024 déposé à l'appui de la présente demande de mesures provisoires certifiant que la partie requérante « *avait besoin de soins urgents* », outre qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans la motivation des actes attaqués puisqu'il est déposé pour la première fois à l'appui du présent recours », outre qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans la motivation des actes attaqués puisqu'il est déposé pour la première fois à l'appui du présent recours, ne permet en tout état de cause pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse dès lors que ce document n'atteste pas de ce que la partie requérante se trouve dans un état de santé critique, qu'elle ne pourrait pas voyager vers Malte ni qu'elle aurait entamé un suivi en Belgique ou suivrait un traitement médicamenteux qui ne serait pas disponible à Malte.

Ainsi, les éléments médicaux avancés par la partie requérante ne démontrent pas de manière suffisamment circonstanciée qu'elle souffre d'une vulnérabilité à ce point aggravée qu'elle rend nécessaire, pour se mettre en conformité avec l'article 3 de la CEDH, l'obtention préalable, auprès des autorités maltaises, de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée de la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste dans l'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse ni que son transfert vers Malte susceptible de la soumettre à une violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte au regard de sa situation de santé.

4.3.2.2.8. Quant à l'invocation par la partie requérante de défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil à Malte en renvoyant à des extraits de deux rapports soit le rapport du « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » (ci-après GISTI) de janvier 2020 et le rapport d'Amnesty International du 1^{er} août 2024, le Conseil constate que par les critiques élevées en terme de requête, la partie requérante se limite à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. En effet, il convient de constater qu'outre que ces rapports sont tous deux postérieurs au rapport AIDA sur lequel repose l'analyse de la partie défenderesse, les conclusions que la partie requérante en tire ne permettent en tout état de cause pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse notamment sur la question de la détention des demandeurs d'asile à Malte selon lesquelles : « *Considérant qu'il ressort aussi du rapport AIDA que, selon le responsable principal de l'immigration, 376 personnes ont été détenues en 2023 pour des raisons liées à la migration; qu'aucune donnée n'est cependant disponible publiquement; qu'en outre, sur base de la politique selon laquelle tous les demandeurs arrivant à Malte par la mer sont automatiquement détenus pendant au moins deux semaines pour des raisons de santé publique, on peut estimer que 380 personnes ont été détenues au débarquement, ce qui représente le nombre total d'arrivées par la mer en 2023; que, selon le rapport AIDA, le nombre total est probablement plus élevé, car ce chiffre n'inclut ni les demandeurs qui n'ont pas atteint Malte par la mer et qui ont néanmoins été détenus, ni les personnes renvoyées dans le cadre du système de Dublin qui ont été détenues à leur retour dans le pays (AIDA, p.121); Considérant que, selon le rapport AIDA, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont fréquemment détenues (AIDA, p.125); Considérant cependant qu'en 2023, le rapport AIDA n'identifiait pas de politique claire concernant les rapatriés Dublin à Malte; que les ONG ne sont pas en mesure de confirmer si les demandeurs Dublin sont systématiquement détenus après leur retour à Malte; que, bien qu'un certain nombre de rapatriés aient effectivement été détenus après leur retour à Malte, les autorités ont également confirmé qu'il n'existe pas de politique générale de détention des rapatriés Dublin (AIDA, p.66); Considérant que la détention des demandeurs est régie par le droit national maltais et comprend actuellement la détention de fait pour des raisons de santé conformément à l'ordonnance sur la prévention des maladies et la détention en vertu du règlement sur l'accueil; qu'en 2018, Malte a réintroduit la détention automatique et obligatoire, en s'appuyant sur une législation en matière de santé publique qui, selon le rapport AIDA, n'offre pas, en réalité, aux autorités publiques une base juridique pour détenir des migrants ou des demandeurs de protection internationale ; que, tout au long des années 2022 et 2023, tous les demandeurs arrivant par mer ont été détenus pendant au moins deux semaines au centre d'accueil initial de Hal Far (HIRC), la « China House », sur la base de l'ordonnance de prévention des maladies susmentionnée, en attendant une autorisation médicale des autorités de santé publique; que les personnes identifiées lors du débarquement par AWAS comme étant vulnérables ont été détenues au centre d'accueil initial de Marsa (AIDA, p.121); Considérant cependant que, selon le gouvernement maltais, la détention en vertu de l'ordonnance précitée ne constitue pas une situation de privation de liberté mais seulement une restriction à la liberté de circulation du requérant; que le ministère de l'Intérieur a indiqué que le processus de dépistage médical a été accéléré pour durer une semaine; que, selon le ministère, chaque personne est informée individuellement de ce processus le jour de son arrivée au moyen d'un formulaire individualisé dans une langue qu'elle comprend et que, dans les cas où une maladie infectieuse est diagnostiquée, la décision rendue est également individualisée; qu'en 2022 et 2023, le rapport AIDA note que la durée de la détention pour des raisons de*

santé et en vertu du règlement sur l'accueil a considérablement diminué et que les demandeurs n'ont généralement pas été détenus au-delà des limites prescrites (AIDA, p.122); Considérant que, selon la note d'information de l'IPA précitée, la durée maximale de détention est de neuf mois; mais que l'autorité judiciaire doit réexaminer toute décision de détention dans les sept jours suivant sa publication, et puis tous les deux mois (note d'information, p.7); Considérant que le rapport AIDA rapporte l'inquiétude de plusieurs sources (dont des ONG) par rapport aux conditions de détention des demandeurs de protection internationale à Malte; que, selon le rapport AIDA, les centres de détention maltais offriraient depuis plusieurs années des conditions de vie inférieures aux normes, susceptibles de constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH (AIDA, p.137); Considérant cependant que le rapport annuel 2023 du Conseil de surveillance des personnes détenue (une entité établie en tant que mécanisme national de prévention de Malte en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) mentionne que ledit Conseil n'a constaté aucun cas de mauvais traitements; que les ONG actives dans les centres de détention ont indiqué que le dialogue avec le Conseil était en cours, notamment par le biais de réunions et de transmission de plaintes par des personnes détenues (AIDA, p.138); Considérant de plus que, selon le rapport AIDA, l'UNHCR a indiqué avoir toujours accès aux locaux d'habitation des centres de détention et n'a pas fourni de mise à jour complète sur la situation actuelle (AIDA, p.137); qu'en outre, l'UNHCR n'a pas publié de rapports ou avis récents interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de détention ou d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant également que, si des personnes transférées à Malte dans le cadre du Règlement Dublin ont pu effectivement y être détenues, rien n'indique que toutes les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin y sont automatiquement et systématiquement mises en détention; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ».

Il ressort notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que la partie requérante a été détenue à Malte lors de son arrivée par bateau, elle constate également que cette situation s'apparente à une restriction à la liberté de circulation en application d'une ordonnance de prévention des maladies lors des arrivées par mer ce qui ne sera pas le cas de la partie requérante dont le transfert s'opèrera dans le cadre du Règlement Dublin et que « les autorités ont également confirmé qu'il n'existe pas de politique générale de détention des rapatriés Dublin (AIDA, p.66) ».

4.3.2.2.2.9. En conclusion, la partie requérante ne remet pas valablement en cause la motivation des actes attaqués et ne démontre pas que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des conditions d'accueil et de procédure à Malte procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut, *prima facie*, pas être retenue en telle sorte que le moyen unique n'est pas sérieux.

Le Conseil en a conclu que la partie requérante ne démontrait pas que son transfert vers Malte entraînait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.2.10. L'invocation par la partie requérante lors de son dernier droit d'être entendu du 23 avril 2025 de problèmes d'arthrite non étayés par un certificat médical et de sa détention à son arrivée à Malte par bateau n'appelle pas d'autre analyse que celle déjà réalisée dans l'arrêt susvisé.

Quant à la question du racisme prévalant à Malte, outre que cette affirmation ne repose que sur ses seules déclarations, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » et également que la simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68). Dès lors, c'est à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers Malte, *quod non* en l'espèce.

Quant à la non prise en compte par la partie défenderesse des rapports internationaux produits en annexe à son recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2025, le Conseil renvoie vers la réponse formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « la partie requérante ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir eu égard au rapport GISTI qu'elle cite dans sa requête introduite contre l'annexe 26quater dès lors que la partie adverse n'a pas à tenir compte d'éléments produits dans le cadre d'une autre procédure . En tout état de cause, ce rapport fait état, en termes généraux, d'insuffisance dans l'accueil des demandeurs de la protection internationale et ne permet pas d'établir 6 C.C.E., 13 janvier 2022, n° 266 679. 7voir notamment : C.C.E., 7 juillet 2016, n° 171.448. 10 que la partie requérante serait placée, à Malte, dans la situation d'« une personne entièrement dépendante de l'aide publique et [qui] se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

4.3.2.2.11. A titre tout à fait surabondant, en ce que la partie requérante invoque une crainte quant aux conditions matérielles d'accueil à Malte, il convient de rappeler que sévit actuellement une très sévère crise de l'accueil en Belgique où les hommes seuls se retrouvent systématiquement sans place d'accueil et contraints de vivre en rue malgré les milliers de condamnations du gouvernement belge par les instances judiciaires belges, par le conseil d'Etat et par la CourEDH notamment dans son arrêt *Camara c. Belgique* du 18 octobre 2023 pour non-respect des décisions de justice au vu du refus caractérisé de l'Etat belge de se conformer aux injonctions des juges lui ordonnant de fournir un accueil à des hommes seuls sans charge de famille. Le 20 septembre 2024, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a encore estimé que la Belgique n'en faisait pas assez pour résoudre la crise de l'accueil. Enfin, aux Pays-Bas plusieurs jugements ont été rendus, le dernier remontant au 11 avril 2025 par lequel le tribunal de première instance de La Haye, siégeant à Groningen, a estimé que les hommes seuls, non vulnérables, demandeurs d'asile couraient un réel risque d'être privés de conditions d'accueil adéquates en Belgique, ce qui pourrait entraîner un traitement inhumain ou dégradant. Cette décision fait suite à des jugements précédents rendus par des juges néerlandais qui ont estimé que les transferts Dublin vers la Belgique ne pouvaient pas être effectués en raison de garanties insuffisantes concernant un hébergement approprié. »

4.3.2.2.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas, *prima facie*, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite du requérant vers la Suède, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, ou de l'article 4 de la Charte. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a prise au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable ou en méconnaissance de principe général de bonne administration.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme. B. VERDICKT,
Mme. N. GONZALEZ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumé.

La greffière ,

La présidente,

N. GONZALEZ

B. VERDICKT